



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX



Entre

L'association HABITAT JEUNES LAVAL, immatriculée sous le SIREN 775 613 896, dont le siège social est à LAVAL (53000), 104 avenue Pierre de Coubertin, représentée par Monsieur David MOTTAIS, en qualité de Président d'association, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé "HABITAT JEUNES LAVAL" d'une part,

et

La ville de LAVAL - 53000 LAVAL - représentée par le maire, M. Florian BERCAULT, ci-après dénommée "L'OCCUPANT" d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20231011-DM-86-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2023

Mise en ligne le 17 octobre 2023

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'un contexte exceptionnel de dégradation du lieu d'accueil habituel des enfants de l'ALSH, les services de la Mairie de Laval sont à la recherche d'un lieu permettant d'accueillir les enfants du quartier des Fourches pour leurs activités de loisirs périscolaires et extrascolaires. HABITAT JEUNES LAVAL, locataire de la résidence François Peslier située rue Émile Sinoir – 53000 LAVAL, met à disposition de divers organismes ou associations, des salles de ce site.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, HABITAT JEUNES LAVAL met à disposition de l'OCCUPANT qui accepte, selon les termes et conditions ci-après stipulés, le lieu ci-après désigné.

L'OCCUPANT déclare connaître le bien et l'accepter dans l'état dans lequel il se trouve actuellement.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

Art. 2-1 : Adresse du bien

Habitat Jeunes Laval – Résidence François Peslier – 19 Rue Émile Sinoir – 53000 LAVAL

Art. 2-2 : Désignation des locaux

Salle de restauration située au rez-de-chaussée de la résidence contenant :
3 tables 6 places
44 tables 4 places
203 chaises
Deux fontaines à eau

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les parties de l'immeuble faisant l'objet de la présente convention doivent exclusivement servir à l'OCCUPANT comme salle d'accueil des enfants et des animateurs du centre de loisirs et des activités périscolaires et extrascolaires. Les parents des enfants accueillis sont également susceptibles de se rendre dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Il ne sera pas procédé à un état des lieux des locaux mis à disposition.
En cas de besoin, les personnes à contacter sont :

Madame Valérie HUET, secrétaire de la résidence François PESLIER
02.43.53.82.16
v.huet@hjl53.fr

Madame Stéphanie GONTHIER, responsable résidences HJL
07.61.63.21.45
s.gonthier@hjl53.fr

4 clefs seront mises à disposition de L'OCCUPANT, contre signature, par le secrétariat de la résidence François Peslier et pourront être remises, lors du départ, au secrétariat de la résidence François Peslier.

ARTICLE 5 : DURÉE - DATE DE PRISE D'EFFET - FRÉQUENCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à partir du 01/10/2023 et jusqu'au 31/07/2024.

L'OCCUPANT utilisera la salle autant que de besoin, sur des horaires à sa convenance, hors week-end.

ARTICLE 6 : REDEVANCE - RÉVISION

Art. 6-1 : La présente occupation est consentie et acceptée à titre onéreux pour une redevance de 2 000€ (DEUX MILLE EUROS) par mois d'occupation.

Art. 6-2 : l'entretien de la salle (nettoyage et rangement) sera assuré par L'OCCUPANT. Un local sécurisé est mis à la disposition de l'agent d'entretien pour y entreposer les produits ménagers. Ce local s'ouvre avec la clé mise à disposition de L'OCCUPANT.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

HABITAT JEUNES LAVAL assurera le paiement des dépenses de fonctionnement suivantes :

- eau, électricité, chauffage... ;
- vérifications périodiques obligatoires (CMSI, installation électrique...);
- entretien courant (chaufferie) ;
- le nettoyage des toilettes du rez-de-chaussée mis à disposition pour L'OCCUPANT

ARTICLE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 8-1 : L'OCCUPANT est tenu d'assurer selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, objet de la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance...).

Il devra produire à HABITAT JEUNES LAVAL, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre HABITAT JEUNES LAVAL, L'OCCUPANT et leurs assureurs.

Art. 8-2 : L'OCCUPANT ne pourra céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie, sans le consentement écrit d'HABITAT JEUNES LAVAL, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation de convention de plein droit si bon semble à HABITAT JEUNES LAVAL.

Art. 8-3 : L'OCCUPANT devra jouir des lieux raisonnablement, en prenant garde de ne pas perturber les activités des autres occupants. L'OCCUPANT ne devra commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble soit d'engager la responsabilité d'HABITAT JEUNES LAVAL envers les autres occupants de

l'immeuble ou envers le voisinage.

L'OCCUPANT pourra utiliser le matériel présent dans la salle et se servir pour stockage du placard présent dans la salle. Ce placard ferme à clé. La clé sera mise à disposition de L'OCCUPANT et devra rester sur place. L'OCCUPANT pourra brancher des appareils sur les prises électriques présentes dans la salle. Il pourra afficher des informations sur les murs, à la condition d'utiliser un matériel amovible qui ne laisse pas de trace sur les murs.

Art. 8-4 : L'OCCUPANT devra également satisfaire aux prescriptions et règlements relatifs à la voirie, la salubrité, la sécurité et la police, que ce soit du fait des lois ou du fait des règles posées par le principal occupant de l'immeuble.

Ainsi L'OCCUPANT s'engage à appliquer les règles sanitaires d'usage en vigueur au moment de la mise à disposition des locaux notamment les consignes liées à la COVID 19 (nombre de places limitées, distanciation sociale, hygiène des mains, nettoyage des points contacts avant et après utilisation des espaces, port du masque). L'OCCUPANT apportera des produits désinfectants et assurera le nettoyage de la salle autant que de besoin.

Art. 8-4 : L'OCCUPANT ne devra laisser aucun objet, paquet ou effet mobilier dans la salle après son occupation des lieux.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Art.9-1 : Préalablement à l'occupation des locaux, L'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant d'HABITAT JEUNES LAVAL compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le représentant d'HABITAT JEUNES LAVAL des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Art.9-2 : Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, L'OCCUPANT s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- à signaler toute anomalie constatée dans l'entretien ou l'état des locaux et mobilier;
- à fermer toutes les portes à la fin des activités ;
- à laisser les lieux dans l'état où ils ont été trouvés ;
- à respecter les espaces extérieurs, notamment les pelouses extérieures sur lesquelles aucun stationnement ne peut être toléré ;
- à nettoyer les lieux mis à disposition autant que de besoin.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION - CONGÉ

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par HABITAT JEUNES LAVAL à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des locaux, par lettre recommandée adressée à l'OCCUPANT.
- Par l'OCCUPANT pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à HABITAT JEUNES LAVAL, par lettre recommandée, si possible dans un délai de trente jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. À défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'OCCUPANT s'engage à dédommager HABITAT JEUNES LAVAL des frais engagés en vue de l'accueil prévu.
- À tout moment par HABITAT JEUNES LAVAL, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en accord entre les parties.

Enfin, pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer à la loi et aux usages locaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile à l'association HABITAT JEUNES LAVAL – 104 Avenue Pierre de Coubertin - 53000 LAVAL CEDEX.

Fait à LAVAL, le 26 septembre 2023, en deux exemplaires originaux.

Ville de Laval
M. Florian BERCAULT
Maire

Association Habitat Jeunes Laval
M. David MOTTAIS
Président

Date et signature

Date et signature

